

# DEBROUSSAILLER LES PROPRIETES COMMUNALES



## 1

### IDENTIFIER LES PÉRIMÈTRES À DÉBROUSSAILLER

L'obligation de débroussaillage s'applique aux communes du département les plus sensibles à l'aléa feu de forêt, tel que défini dans le PDPFCI (plan départemental de protection des forêts contre l'incendie). Elles sont signalées en orange et rouge sur la carte ci-contre, et indiquées en annexe de l'Arrêté Préfectoral 12-2021-01-07-005 du du 7 janvier 2021 relatif au débroussaillage réglementaire.

#### Définition de la «zone OLD»

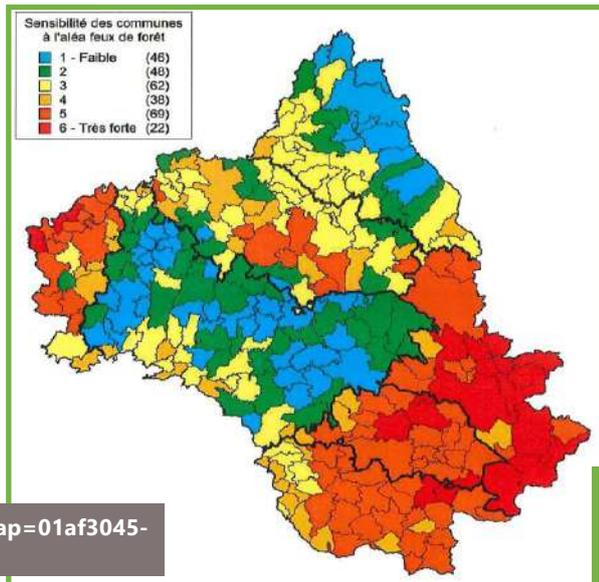
**Au sein de ces communes, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) s'appliquent à l'intérieur des espaces naturels combustibles (bois, forêts, landes, etc.) présentant un aléa feux de forêt fort ou très fort, et jusqu'à 200 mètres autour de ceux-ci.**

Pour savoir quelle(s) parcelle(s) sont concernées, vous pouvez consulter :

- la cartographie interactive du zonage d'application des obligations légales de débroussaillage à l'adresse suivante :



<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=01af3045-8004-477e-b8ac-ce0158ea851d&x=291392&y=5512194&z=0>



Egalement accessible depuis le site des Services de l'Etat dans le département de l'Aveyron : [www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Foret/Defense-des-forets-contre-l-incendie/OLD](http://www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Foret/Defense-des-forets-contre-l-incendie/OLD)

- Parcelles et bâtiments communaux, situés dans les espaces boisés, forêts, landes, etc., ou à moins de 200 m : mêmes obligations que pour les autres propriétaires

Voir la fiche « CONNAÎTRE LA RÉGLEMENTATION »



- Voirie communale située dans la zone concernée par les OLD : toutes les voiries communales doivent être débroussaillées sur 2 m de part et d'autre de la bande de roulement et sur une hauteur d'au moins 5 m à l'aplomb de la voie.

Dans tous les cas, ces travaux sont à la charge de la commune. Ils pourront servir de référence technique aux administrés qui sont très sensibles à l'exemplarité de la personne publique.

## 2

### PROGRAMMER LES TRAVAUX

- Les bâtiments : les obligations légales de débroussaillage doivent être conformes en permanence à la réglementation.

- Les communes peuvent établir un plan d'actions avec échéancier et priorisation. Une étude spécifique proposant des mesures alternatives au débroussaillage le long des infrastructures linéaires peut également être soumise à la validation de la sous-commission feux de forêt.

# 3

## CONTACTER LES RIVERAINS

Les obligations incombant aux communes les amènent souvent à intervenir sur des fonds dont elles ne sont pas propriétaires.

■ **Dans le cas des voies de circulation communales ouvertes à la circulation publique** : La commune doit aviser les propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 10 jours au moins avant le commencement des travaux. L'acceptation du propriétaire n'est pas requise. Par contre, si un propriétaire s'y oppose, il devient alors le responsable du débroussaillage à la place de la commune.

■ **Dans le cas des bâtiments communaux et leurs voies d'accès situés en zone non urbaine** : La commune doit demander l'accord aux propriétaires voisins pour réaliser le débroussaillage, si l'emprise dépasse la propriété communale. En cas de refus d'un propriétaire, la responsabilité du débroussaillage revient au propriétaire concerné.

# 4

## ORGANISER LA MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre des travaux peut être assurée :

- par les communes : possibilité de formation technique pour le personnel communal, afin qu'il sache réaliser des travaux conformes à la réglementation
- par des entreprises : un marché doit être passé dans le respect du Code de la commande publique
- par des associations d'insertion : elles emploient des ouvriers dans le cadre de contrats aidés. Cela permet d'allier débroussaillage et insertion professionnelle tout en réduisant le coût des travaux. Une convention doit être établie entre l'association et la commune.



Attention, le bois coupé reste la propriété du propriétaire du fonds. L'enlèvement peut lui être proposé avec son accord préalable écrit. Dans tous les cas, l'élimination des rémanents est obligatoire.

## EN SAVOIR PLUS

[www.collectivitesforestieres-occitanie.org](http://www.collectivitesforestieres-occitanie.org)

 Espace Débroussaillage

[www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Foret/Defense-des-forets-contre-l-incendie/OLD](http://www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Foret/Defense-des-forets-contre-l-incendie/OLD)

Direction Départementale des Territoires - Service Biodiversité Eau et Forêt  
Bourran - BP 3370 - 9 rue de Bruxelles - 12033 RODEZ CEDEX 9  
dtd-sbef-foret@aveyron.gouv.fr - 05.65.73.50.00

- ▶ Courriers types à adresser aux riverains de propriétés communales
- ▶ Formations pour les employés communaux

Document réalisé avec le soutien financier de l'Etat :



## CONTACTEZ-NOUS!

COLLECTIVITES FORESTIERES DE L'AVEYRON

 Mairie  
12 470 CONDOM D'AUBRAC

 [aveyron@communesforestieres.org](mailto:aveyron@communesforestieres.org)

 04.11.75.85.17

 [www.collectivitesforestieres-occitanie.org](http://www.collectivitesforestieres-occitanie.org)

 @communes\_forest

